

ARRÊTÉ N° 2024- 187 PV
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Parcelle section AN 46- 12 rue des Champs

- VU la demande en date du 30 octobre 2024 par laquelle le cabinet AEC Frédéric BONNARD géomètre-expert, demeurant 15 Rue Luneau – BP 584, 85015 LA ROCHE SUR YON CEDEX.
Pour définir l'alignement de la propriété cadastrée AN 46, 12 rue des Champs.
- VU le Code de la voirie routière notamment ses articles L112-1 et suivants,
- VU le Code général des Collectivités Territoriales
- VU l'état des lieux
- VU le plan d'alignement joint

A R R E T E

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement demandé au droit de la parcelle précitée est défini par le plan d'alignement annexé au présent arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public.

En bordure de la rue des Champs, l'alignement est matérialisé par les points A, B et C.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 - Travaux à l'alignement

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Aizenay, le mardi 10 décembre 2024
Adjoint au Maire en charge de
l'urbanisme et de l'aménagement
Christophe GUILLET



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Aizenay, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Aizenay.